

Arrêt

n° 309 047 du 27 juin 2024
dans les affaires X et X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. QUESTIAUX
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites les 26 et 28 février 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 janvier 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2024.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *loco* Me M. QUESTIAUX, avocates, et O.BAZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou, et né le [...] à Conakry. Vous êtes venu pour la première fois en Belgique avec votre passeport et un visa au mois d'août 1985. Vous faisiez du commerce, achetant des marchandises en Belgique, notamment des camions, pour les revendre en Guinée.

Vous aviez pris l'habitude de faire cet aller-retour et ce jusqu'en 1999. En 1999, vous êtes arrêté par la police à la frontière avec les Pays-Bas parce que quatre demandeurs d'asile (en Belgique) sont présents dans votre voiture de location. Vous êtes soupçonné de trafic d'êtres humains. Vos compagnons de route sont libérés

par la police hollandaise et ramènent la voiture à la société de location. Vous aviez toutefois de l'argent caché dans la voiture, argent que vous n'avez pas pu récupérer suite à votre arrestation. Vous êtes placé dans un centre de détention aux Pays-Bas puis, à votre libération, vous décidez de rejoindre Bruxelles et de rester définitivement en Belgique.

En 2000, vous tentez d'obtenir une régularisation sur base de l'article 9bis de la Loi du 15 décembre 1980 mais vous n'entrez pas dans les conditions. Vous faites le choix de ne pas demander l'asile car on vous a toujours dit que vous ne pouvez pas le faire ici si vos empreintes ont été prises dans un autre pays comme c'est votre cas (lors de votre arrestation aux Pays-Bas).

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants. Un jour, le Général [D.], un ami que vous surnommez "Général" vous contacte depuis la Guinée afin que vous lui achetiez des camions pour la somme de 30.000 euros mais vous perdez cet argent. Le "Général" vous menace alors de mort et s'en prend à votre famille et à vos biens en Guinée. Vous perdez un de vos terrains. Celui-ci continue de menacer votre femme laquelle est la vice-président du comité des femmes de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée).

Suite à vos problèmes, votre épouse est arrêtée et placée en détention. Vous ne pouvez pas rentrer en Guinée en raison de vos dettes, envers le "Général" et d'autres personnes, et des menaces contre vous.

Vous n'êtes plus retourné en Guinée depuis 1999.

Votre santé se dégrade et vous introduisez – à deux reprises - une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la Loi du 15 décembre 1980 lesquelles sont refusées. Vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique le 13 janvier 2022.

A l'appui de votre demande, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations et des documents médicaux déposés que vous présentez des problèmes de santé. Vous déclarez à ce sujet avoir introduit deux demandes de régularisation sur base de l'article 9ter de la Loi du 15 décembre 1980, toutes deux refusées.

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En début d'entretien, vous avez en effet signalé à l'officier de protection que vous aviez un certificat médical disant que vous n'étiez pas apte à être entendu en raison de votre état de santé. Toutefois, le certificat médical présenté (17 mars 2023) attestait uniquement de votre hypertension, d'une obésité et d'un état de santé général sans indiquer que vous n'étiez pas apte à être entendu ce jour.

L'officier de protection vous a alors demandé si vous étiez en état de mener l'entretien aujourd'hui ou si vous désiriez faire l'entretien à une date ultérieure.

Vous avez dit être prêt à parler. Différentes options vous ont été présentées par l'officier de protection afin de s'assurer que l'entretien se passe dans de bonnes conditions: il vous a expliqué que l'entretien pouvait avoir lieu sans avocat (en tout ou en partie: si l'avocat arrivait il pourrait en effet rejoindre le local d'entretien), plusieurs pauses pouvaient être demandées et il serait possible d'interrompre l'entretien si votre état de santé le demandait (NEP p. 2). En fin d'entretien, vous avez déclaré que l'entretien s'était bien passé (NEP p.15).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir

des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre vos autorités et en particulier le Général [D.] parce qu'il vous avait donné de l'argent pour une marchandise (des camions) que vous deviez lui acheminer jusqu'en Guinée. Vous n'êtes toutefois pas en mesure de le rembourser (NEP pp.5 et 13) car vous avez perdu cet argent lors de votre arrestation aux Pays-Bas en 1999. Vous craignez dès lors d'être arrêté par vos autorités lors de votre retour au pays. Vous déclarez également craindre les malinkés présents dans l'Administration et le pouvoir en place de manière générale (NEP p.7).

Vous ajoutez que votre épouse est menacée en raison de vos difficultés financières et ce d'autant plus qu'elle est vice-présidente du comité des femmes de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) (NEP p.13).

Vous déclarez en outre avoir des problèmes de santé qui font que vous avez peur de repartir vivre en Guinée (NEP p.14). Vous précisez n'avoir aucune affiliation politique (NEP p.9).

D'emblée, le Commissariat général constate que vous êtes en Belgique depuis 1985 et que vos problèmes débutent en 1999 mais que vous ne vous décidez à introduire votre demande de protection internationale qu'en 2022 soit 23 ans après avoir rencontré les problèmes précités (arrestation, perte de l'argent donné, dettes, menaces ...). Le peu d'empressement avec lequel vous demandez une protection entache considérablement votre crainte en cas de retour dans votre pays. Et le fait qu'on vous ait dit de ne pas introduire une demande de protection internationale parce que vous avez été arrêté aux Pays-Bas n'est pas une explication suffisante.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par l'article 1er, section A, par. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Votre récit ne se rattache en effet nullement à l'un des critères repris dans la Convention de Genève, à savoir l'existence d'une crainte fondée de persécution en raison de la race, de la religion, de la nationalité, de l'appartenance à un certain groupe social ou d'opinions politiques.

En effet, vous expliquez avoir perdu l'argent que vous avait confié le Général [D.], un militaire au service du pouvoir en place à l'époque en Guinée, dans une voiture de location à la frontière avec les Pays-Bas (NEP p.4). Depuis ce jour, vous lui devez cet argent avec lequel vous étiez supposé lui acheter des marchandises. Vous n'êtes toutefois pas en mesure de le rembourser. Vous déclarez que vous devez également toujours de l'argent à Monsieur [T.] et Monsieur [B.] lequel est décédé mais sa famille continue de réclamer son dû (NEP p.12).

Vous mentionnez qu'en raison de vos dettes, on vous a pris un de vos terrains en Guinée, que votre femme a été menacée et s'est retrouvée en prison parce qu'elle avait déposé une plainte (NEP p.5).

Le Commissariat général estime que les difficultés que vous présentez relèvent uniquement de la sphère privée. Vous déclarez à ce propos avoir des dettes envers plusieurs personnes en Guinée depuis 1999 et vous craignez des représailles si vous retournez dans votre pays, contre vous mais aussi contre votre épouse, car vous n'avez pas honoré vos dettes.

Le Commissariat général rappelle toutefois que la demande de protection internationale n'a pas vocation à vous permettre de vous soustraire à vos obligations légales. Si vous devez de l'argent à des tiers il est de votre responsabilité de rembourser vos créanciers et d'en assumer les conséquences légales si vous n'en avez pas la capacité.

Par ailleurs, rien n'indique que vous encouriez un risque d'atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en raison des problèmes qui vous occupent. En effet, s'agissant du fait qu'un de vos créanciers soit un général de l'armée guinéenne et qu'il aurait dès lors "tout pouvoir" de vous réclamer son argent, le Commissariat général constate que vous ne déposez aucune preuve attestant d'une dette envers cette personne, ni aucun élément attestant de sa fonction de militaire, actuelle ou passée, et encore moins d'élément permettant d'attester du fait que, plus de 20 ans après les faits allégués, vous auriez toujours une dette envers cette personne.

Et quoi qu'il en soit, le Commissariat général estime que la crainte que vous invoquez envers cet homme n'est pas compatible avec le fait que vous attendiez 23 ans pour demander une protection internationale. Il est en effet raisonnable de penser que si vous avez une crainte fondée en cas de retour en Guinée pour les faits que vous exposez, vous n'attendez pas tout ce temps pour introduire une demande en Belgique.

Vous dites également craindre les Malinkés avec qui vous avez fait des « affaires » et ceux qui sont « dans l'Administration » en particulier ceux qui vous ont pris votre terrain (NEP pp.6-7). Toutefois, vos désaccords avec vos créanciers, qu'ils soient ou non malinkés, relèvent exclusivement d'un conflit foncier.

Aussi, si votre terrain vous a été pris comme vous le soutenez, le Commissariat général considère qu'il existe des voies légales en Guinée afin de le signaler et de poursuivre les personnes responsables en justice. Ceci étant d'autant plus vrai que vous déposez des documents officiels guinéens relatifs à vos conflits fonciers.

Relevons par ailleurs que vous êtes condamné dans l'un d'eux (cf. Farde "Documents" - document n°12).

Quant au fait que vous dites que votre femme a rencontré des problèmes parce qu'elle a déposé une plainte en Guinée – dans le cadre de vos problèmes - force est de constater que vous ne déposez aucune preuve de ce que vous avancez. Vous dites à ce sujet qu'elle aurait été emprisonnée après avoir entamé une procédure judiciaire portée devant la Cour Suprême (NEP p. 5) sans toutefois déposer le moindre document à ce sujet (jugement, dépôt de plainte, courriers d'avocat, etc.). Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que vous n'encourez aucun risque d'atteintes graves en cas de retour en Guinée contrairement à ce que vous soutenez.

Vous déclarez encore que la Guinée connaît un "problème ethnique" (NEP p.4). Vous précisez que votre épouse en a été victime elle aussi car elle est d'origine ethnique peule et vous soussou (NEP p.5).

Toutefois, selon les informations à la disposition du Commissariat général: (site web du CGRA : <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.lasituationethnique20230323.pdf>), d'après les chiffres disponibles, les Peuls représentent 40 % de la population guinéenne, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Les Peuls sont majoritaires en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte, quant à elle, diverses ethnies, comme les Kpellés et les Kissis. L'harmonie règne entre les communautés aussi bien dans les familles que dans les quartiers.

Sous la présidence d'Alpha Condé, l'ethnie a été instrumentalisée. Les clivages ethniques entre le parti politique au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG Arc-en-ciel), et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, ont alimenté la violence politique dans le pays et fragilisé la cohésion sociale, surtout en période électorale. Des violences ont surtout éclaté en période électorale ou sur la route Le Prince qui traverse des quartiers à forte concentration peule et où ont lieu la plupart des manifestations. Suite au coup d'Etat du 5 septembre 2021, les nouvelles autorités, avec à leur tête le colonel Mamadi Doumbouya, d'ethnie malinké comme Alpha Condé, ont multiplié les signes d'apaisement envers les différentes communautés et marqué leur volonté de rassembler les Guinéens. Quelques mois plus tard, des tensions sont toutefois réapparues.

La question ethnique reste un sujet sensible en Guinée que les médias abordent avec prudence afin d'éviter les sanctions de la Haute autorité de la communication (HAC). La question ethnique s'est également invitée dans les débats lors du procès du massacre du 28 septembre 2009 (qui a débuté en septembre 2022) vu que les victimes du massacre sont pour la plupart peules et que les militaires dans le box des accusés sont issus en majorité des ethnies de la Guinée forestière. Le président du tribunal a été obligé de rappeler à l'ordre les parties au procès pour qu'elles ne s'aventurent pas sur le terrain ethnique. Sur la route Le Prince, suite aux manifestations de l'opposition de fin juillet 2022, les autorités ont à nouveau déployé des Points d'Appui (PA). Les sources évoquent des opérations de ratissage dans les quartiers, des arrestations de jeunes et une multiplication de l'usage des armes à feu, en période de contestations. Les représentants d'un parti politique rencontré lors de la mission de 2022 ont affirmé qu'il y a une communautarisation de la répression dans les quartiers de Ratoma situés le long de l'axe et principalement habités par des Peuls. Aussi, différentes sources font état de tensions en période de contestations politiques au cours desquelles des personnes d'origine ethnique peule peuvent rencontrer des problèmes.

Toutefois le Commissariat général estime que les informations mises à sa disposition ne suffisent pas à établir dans le chef de tout Peul l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Soulignons d'ailleurs que lorsque vous viviez en Guinée, vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec vos autorités ni avec vos concitoyens (cf. votre dossier administratif – questionnaire CGRA p.20) pour quelque raison que ce soit.

Aussi, au vu de ces divers éléments, le Commissariat général considère qu'il n'y a pas lieu de vous accorder une protection en raison de votre origine ethnique peule.

Quant au fait que votre épouse est menacée car elle serait vice-présidente du comité des femmes de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) (NEP p.13) force est de constater que vous ne déposez aucune preuve des problèmes rencontrés. Quoi qu'il en soit, vous avez quitté votre pays depuis 23 ans, partant rien n'indique que vous soyez toujours marié à cette personne. L'acte de mariage déposé (document n°15) est non daté et se limite à préciser que votre mariage avec « [O.] » remonte à 1991.

Partant, rien ne permet au Commissariat général de considérer que vous soyez lié à elle et à ses éventuels problèmes en raison de son action politique.

Enfin, vous déclarez avoir des problèmes de santé qui font que vous avez peur de repartir vivre en Guinée (NEP p.14).

A ce sujet, le Commissariat général rappelle qu'il n'est pas compétent en matière de régularisation de séjour pour raisons médicales qui est une compétence de l'Office des étrangers.

Par ailleurs, vous ne démontrez nullement lors de votre entretien que vous ne pourriez pas bénéficier de soins en Guinée en raison d'un des motifs de la Convention de Genève.

A l'appui de votre demande vous déposez plusieurs documents (cf. Farde « Documents ») : vos passeports (obtenus en 1987 et en 2011 – documents n°1 et 2), un visa datant de 2021 (document n°3), un dossier de demande de régularisation sur base de l'article 9bis (document n°4), un jugement du Tribunal de Coyah (document n°5), votre acte de naissance (document n°6), un certificat d'incapacité (document n°7), une attestation de vente (document n°8), une attestation de cession (document n°9), une attestation de donation du 24 juin 1993 (document n°9 bis), une attestation UFDG (document n°10), un dossier médical (document n°11), un jugement (document n°12), des photos (documents n°13), un courriel de votre conseil (document n°14), un acte de mariage (document n°15) et un titre foncier (document n°16).

Vos passeports, votre acte de naissance et le jugement du tribunal de première instance de Coyah attestent de votre identité et de votre nationalité lesquelles ne sont pas contestées par la présente décision.

Votre visa atteste quant à lui de votre entrée légale en Belgique laquelle n'est pas contestée non plus.

Votre dossier de demande de régularisation sur base de l'article 9bis concerne votre demande de régularisation de séjour pour raisons humanitaires et ne présente aucun lien avec votre demande.

Le certificat d'incapacité ne présente pas non plus de lien avec votre demande dans la mesure où il vous dit incapable de "travailler" avec "sortie autorisée" en date du 21/04/2023, jour de votre entretien au Commissariat général (cf. besoins procéduraux spéciaux ci-dessus).

L'attestation de vente datant du 7 août 1989, l'attestation de cession datant du 27 mai 1987, l'attestation de donation du 24 juin 1993 et le titre foncier ont trait aux terrains dont vous êtes propriétaires en Guinée. Ces documents sont un début de preuve de vos propriétés foncières ce qui n'est pas contesté par la présente décision.

L'attestation de l'UFDG précise que Madame [S.] née [O.D.] est militante du parti depuis 2008 en précisant ses différentes fonctions, la dernière en date étant celle de Secrétaire Nationale chargée des Affaires Professionnelles membre du Bureau Exécutif du Parti. Toutefois, en l'absence d'une preuve d'identité et d'une preuve de mariage, le Commissariat général n'est pas à même de considérer que vous êtes effectivement marié et en lien avec cette personne. Quoi qu'il en soit, le fait que cette personne rencontre des problèmes en raison de son affiliation politique ne présume pas automatiquement que vous en rencontreriez également.

Votre « dossier médical » atteste quant à lui de soins reçus en Belgique lesquels ne sont pas contestés. S'agissant du jugement daté du 27 juin 2012, il vous condamne à payer la somme de 20.000.0000 de francs guinéens à [M.C.] en raison d'un litige foncier. Relevons cependant que les pages déposées ne se suivent pas et qu'un jugement daté du 3 juin 2013 se mélange à l'audience du 29 mai 2012 ce qui ne permet pas d'avoir une vue claire de ce dont vous souhaitez attester.

Quoi qu'il en soit, ces jugements vous concernant ont trait à des conflits fonciers lesquels relèvent strictement de la sphère privée (cf. analyse faite supra). Vous ne déposez par ailleurs aucun élément permettant de penser que vous pourriez avoir des problèmes pour ce motif, 10 ans plus tard.

Quant aux photos déposées, force est de constater que vous n'y figurez pas et que la personne représentée n'est pas identifiable sans document d'identité partant, rien ne permet au Commissariat général de penser que ces photos vous concernent et qu'elles présentent un lien avec vos craintes en cas de retour en Guinée.

Le Commissariat général tient à souligner que s'agissant des différentes démarches réalisées auprès de vos autorités afin d'obtenir passeports et visas, celles-ci démontrent clairement que vous n'avez aucune crainte envers les autorités guinéennes.

Enfin, vos observations relatives aux notes de l'entretien personnel envoyées par l'intermédiaire de votre conseil ne sont pas de nature à modifier l'analyse faite supra. Les documents joints au courriel de votre conseil (15 mai 2023) ont quant à eux tous été analysés dans la présente décision.

Le fait que vous ayez été entendu malgré vos problèmes de santé a été pris en compte (cf. les besoins procéduraux spéciaux supra). La présence de l'avocat n'étant quant à elle pas obligatoire lors de l'entretien personnel au Commissariat général. Votre conseil a par ailleurs fait part de ses constats par la suite dans son courriel daté du 15 mai 2023.

Quant à la reconvocation demandée par votre conseil, celle-ci n'a pas été jugée pertinente après analyse de votre dossier.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La procédure

2.1. L'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites* ».

2.2. La partie requérante a introduit deux requêtes recevables à l'encontre de l'acte attaqué, lesquelles ont été enrôlées chronologiquement sous les numéros CX et X.

Conformément à l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980, ces recours sont joints.

2.3. Lors de l'audience du 21 mai 2024, interrogé sur l'application de l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre, étant donné l'introduction de deux recours recevables contre le même acte attaqué, la partie requérante s'en est référée à l'appréciation du Conseil.

2.4. Dès lors, en application de l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, soit celle enrôlée sous le numéro X, et la partie requérante est réputée se désister de l'autre requête, enrôlée sous le numéro X.

3. Thèses des parties

3.1. Les faits invoqués

A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant déclare être de nationalité guinéenne et invoque une crainte à l'égard de ses créanciers dans le cadre, d'une part, d'un conflit foncier et, d'autre part, de dettes liées à ses activités d'import-export. Il explique que l'un de ses créanciers est un général dont il souligne le pouvoir de nuisance. Le requérant déclare, en outre, craindre le gouvernement guinéen en raison de son appartenance à l'ethnie soussou et de sa position politique, ainsi que des activités politiques de son épouse au sein de l'Union des forces démocratiques de Guinée (ci-après : l'UFDG). Par ailleurs, le requérant fait valoir ses problèmes médicaux.

3.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

3.3. La requête

3.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

3.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés , approuvée par la loi du 26 juin 1953 (ci-après : la Convention de Genève), de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des étrangers, approuvé par la loi du 27 février 1967 (ci-après : le Protocole du 31 janvier 1967), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement (ci-après : l'arrêté royal du 11 juillet 2003), ainsi que des principes généraux de bonne administration, « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, et de l'obligation de motivation matérielle ».

3.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Elle expose que « L'examen de l'octroi du statut de protection internationale révèle que [la] crainte [du requérant] est fondée. [...] Les lignes qui suivent s'attachent à démontrer : [...] que les explications fournies par le requérant quant à sa crainte sont crédibles, [...] que sa situation personnelle implique un risque de persécution de la part des autorités guinéennes en cas de renvoi vers le pays d'origine ».

3.3.4. Dans ce qui s'apparente à une première branche intitulée « Tardiveté de sa demande », la partie requérante relève que « Le CGRA met en avant le fait [que le requérant] est en Belgique depuis 1985, que ses problèmes débutent depuis 1999, mais qu'il a introduit une demande de protection internationale en 2022, soit 23 ans après les faits.

Pendant son audition, le requérant a amené des éléments de réponses quant à la durée de son introduction de sa demande de protection internationale. [Il] a tenté à de nombreuses reprises de régulariser sa situation, mais cela n'a jamais abouti. Il s'est alors tourné vers l'asile, car il avait une crainte rendant impossible de faire sa demande. Il explique également [ne] pas avoir l'ensemble des informations [sic].

3.3.5. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche intitulée « Problèmes d'ordre privé », la partie requérante expose que « Le CGRA estime que les problèmes que le requérant connaît relèvent uniquement de la sphère privée et il n'y a pas d'éléments qui démontrent qu'il risque une atteinte grave de la violation de ses droits fondamentaux. D'autre part, le requérant explique qu'un de ses créanciers est un général de l'armée guinéenne et qu'il aurait des lors tout pouvoir de lui réclamer son argent. Or, le requérant ne dépose aucun élément démontrant de dette ou alors de la fonction de ce dénommé [D.].

Dans le cadre de son audition le requérant a expliqué qu'il craignait en particulier [e]s créanciers qu'il n'a pas pu honorer (l'un dans le cadre d'un conflit foncier, l'autre dans le cadre de dettes liées à son activité d'import-export). Ceux-ci étant liés à l'appareil de l'Etat, aucune protection ne lui sera offerte.

D'autre part, le gouvernement en général en raison de sa position politique ([le requérant] critiquant ouvertement « la politique ethnocentrique » et la gestion du gouvernement guinéen et son épouse a en outre des activités politiques qui l'exposent en tant que membre du UFDG, et Vice-Présidente des femmes) [SIC] ».

3.3.6. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche intitulée « Ethnie soussou du requérant et soutien à l'UFDG », la partie requérante fait valoir que « Il n'est pas contesté dans la décision attaquée que le requérant appartient à l'ethnie soussou, et qu'il a soutenu l'UFDG quand il était en Guinée en ayant participé à des manifestations.

L'appartenance à l'ethnie Soussou du requérant a comme conséquence qu'il y a un risque qu'il soit persécuté et discriminé. Différentes sources attestent bien d'une situation ethnique problématique en Guinée, et que les Sousous sont régulièrement discriminés. Le changement de pouvoir en septembre 2021 n'a pas changé grand-chose à la situation ». Elle s'adonne, à cet égard, à des considérations générales relatives à la situation ethnique en Guinée, en se référant à divers rapports et articles, afin de relever que « La situation ethnique en Guinée est dès lors extrêmement tendue. Rien n'indique que depuis ce coup d'Etat, la situation en Guinée s'est améliorée. Cette transition politique doit être analysée avec une extrême prudence.

En effet, de nombreux témoignages, repris dans le COI Focus, confirment que les Soussou subissent de nombreuses discriminations. Combiné à cela, le fait qu'il n'y a aucune garantie démocratique et d'élection prochaine [sic] ».

La partie requérante ajoute que « En conclusion, le requérant considère qu'il doit être considéré comme faisant partie d'un groupe social au sens de la Convention de Genève [...] Le requérant fait partie d'un

groupe social: les personnes persécutées pour le non-respect de la tradition et des codes culturels (mœurs sociales). Il [craint] également un retour en Guinée, car il y sera pourchassé par son créancier.

Partant, le requérant maintient que son éloignement vers la Guinée implique un risque flagrant de persécution au sens de la Convention de Genève.

A titre subsidiaire, si Votre Conseil devait considérer, *quod non*, que la crainte du requérant ne peut être reliée à un des motifs de la Convention de Genève, il y aurait lieu, a tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

En cas de retour dans son pays d'origine, le requérant invoque un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b), sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités ».

3.3.7. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « à titre principal, de réformer la décision attaquée et donc reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 [...] À titre subsidiaire, accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 [...] à titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 [...] afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire [...] ».

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

A.2. En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

A.3. Quant au fond, indépendamment de la question du rattachement des faits invoqués à la Convention de Genève, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour en Guinée.

Ainsi, le Conseil constate que la partie défenderesse ne soulève l'absence de crédibilité du récit et de réalité du risque que le requérant subisse des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants que dans le seul cadre de l'appréciation qu'elle fait du bien-fondé de la demande de protection subsidiaire, demande qu'elle rejette pour cette raison. Le Conseil n'aperçoit, cependant, pas pour quelle raison ce même motif ne pourrait pas être, également, invoqué dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, dès lors, que le requérant se prévaut exactement des mêmes faits pour solliciter cette qualité. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction. Dès lors, le Conseil estime que l'absence de réalité du risque de subir des atteintes graves, dans le chef du requérant, en raison du défaut de crédibilité de son récit, avancée par l'acte attaqué pour lui refuser le statut de protection subsidiaire, permet de la même manière de rejeter sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, pour autant que ce motif soit avéré et pertinent.

A.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

A.5. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire aux problèmes qu'il aurait rencontrés en Guinée. Ainsi, il convient, d'emblée, de constater le caractère particulièrement tardif de l'introduction de la demande de protection internationale du requérant, soit plus de vingt ans après avoir rencontré ses problèmes allégués. Force est, en outre, de relever que les déclarations du requérant relatives au Général D., à la fonction militaire alléguée de ce dernier et au conflit qui les opposerait ne sont aucunement étayées. Le Conseil relève, par ailleurs, que le requérant est resté en défaut d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte liée, d'une part, à son origine ethnique et, d'autre part, aux activités politiques alléguées de son épouse au sein de l'Union des forces démocratiques de Guinée (ci-après : UFDG). Les documents produits ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant.

A.6. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit du requérant et le fondement de ses craintes.

A.6.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'introduction tardive de la demande de protection internationale du requérant, soit près de vingt-trois années après le début allégué de ses problèmes, force est de constater que la partie requérante se contente d'indiquer que « Pendant son audition, le requérant a amené des éléments de réponses quant à la durée de de son introduction de sa demande de protection internationale. [Il] a tenté à de nombreuses reprises de régulariser sa situation, mais cela n'a jamais abouti. Il s'est alors tourné vers l'asile, car il avait une crainte rendant impossible de faire sa demande. Il explique également [ne] pas avoir l'ensemble des informations [sic] ».

Or, lors de son entretien personnel, le requérant a déclaré que « j'ai pas demandé l'asile parce que comme j'étais passé involontairement en Hollande j'avais peur de voir mon emprunte ailleurs, c'est pourquoi j'ai pas osé demandé l'asile [sic] » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 21 avril 2023, p. 7), ce qui constitue une attitude manifestement incompatible avec une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves.

La circonstance selon laquelle le requérant a tenté d'obtenir, à plusieurs reprises, une régularisation sur la base des articles 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ne permet pas de renverser le constat qui précède.

En tout état de cause, si ce manque d'empressement a pu légitimement conduire la partie défenderesse à douter de la bonne foi du requérant, cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance. Le Conseil considère, toutefois, qu'une telle passivité justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits. Or, en l'espèce, la partie défenderesse a relevé de nombreuses lacunes et incohérences dans le récit du requérant qui, combinées à l'introduction tardive de sa demande de protection internationale, ont permis de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués par ce dernier à l'appui de sa demande de protection internationale.

A.6.2. En ce qui concerne l'argumentation relative au « caractère privé » des problèmes allégués du requérant avec ses créanciers, notamment le Général D., et, par conséquent, au rattachement de ces faits aux critères établis par la Convention de Genève, le Conseil renvoie aux développements émis *supra*, au point 5.3. du présent arrêt.

Pour le surplus, force est de constater que la partie requérante ne fournit aucun élément concret et sérieux susceptible de rétablir la crédibilité des faits invoqués, se contentant d'affirmer, en substance et de manière particulièrement laconique, que les persécuteurs allégués du requérant « étant liés à l'appareil de l'Etat, aucune protection ne lui sera offerte ». Cette allégation, nullement étayée, ne permet pas de renverser le motif par lequel la partie défenderesse a légitimement relevé que « *s'agissant du fait qu'un de vos créanciers soit un général de l'armée guinéenne et qu'il aurait dès lors "tout pouvoir" de vous réclamer son argent, le Commissariat général constate que vous ne déposez aucune preuve attestant d'une dette envers cette personne, ni aucun élément attestant de sa fonction de militaire, actuelle ou passée, et encore moins d'élément permettant d'attester du fait que, plus de 20 ans après les faits allégués, vous auriez toujours une dette envers cette personne* ».

A.6.3. En ce qui concerne l'argumentation relative à la position politique alléguée du requérant, le Conseil n'est pas convaincu par les développements avancés par la partie requérante. Celle-ci soutient, en effet, que le requérant a critiqué ouvertement « la politique ethnocentrique » et la « gestion du gouvernement », et qu'il a « soutenu l'UFDG quand il était en Guinée en ayant participé à des manifestations ».

Or, force est de relever, à la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant, que celui-ci a déclaré n'avoir aucune affiliation politique (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 21 avril 2023, p. 9) et ne pas être « très actif » politiquement (*ibidem*, p. 5). En outre, s'il a indiqué avoir participé à « presque toutes les manifestations pendant la première république », il a répondu « non » à la question de savoir s'il avait rencontré des problèmes en raison de sa participation à ces manifestations, en précisant que « je me mettais pas devant mais derrière et l'homme qui était le président il était charismatique, il accepte tout de suite ce que veulent gens et les gens sont contents et ils retournent chez eux parce que quand ont dit la présidence » (*ibidem*, p. 9).

Dès lors, il ressort des déclarations du requérant qu'il ne présente aucun profil politique et qu'il n'a jamais rencontré de problèmes particuliers en Guinée avec ses autorités. Il n'y a donc aucune raison valable de penser qu'il puisse être actuellement ciblé et persécuté par ses autorités nationales en cas de retour dans son pays d'origine.

S'agissant, par ailleurs, de la crainte alléguée du requérant liée à la prétendue position de vice-présidente du comité des femmes de l'UFDG de son épouse, la partie requérante ne fournit aucun élément de nature à invalider l'analyse de la partie défenderesse qui a relevé, à juste titre, que « *vous ne déposez aucune preuve des problèmes rencontrés. Quoi qu'il en soit, vous avez quitté votre pays depuis 23 ans, partant rien n'indique que vous soyez toujours marié à cette personne. L'acte de mariage déposé [...] est non daté et se limite à préciser que votre mariage avec « [O.] » remonte à 1991. [...] L'attestation de l'UFDG précise que Madame [S.] née [O.D.] est militante du parti depuis 2008 en précisant ses différentes fonctions, la dernière en date étant celle de Secrétaire Nationale chargée des Affaires Professionnelles membre du Bureau Exécutif du Parti. Toutefois, en l'absence d'une preuve d'identité et d'une preuve de mariage, le Commissariat général n'est pas à même de considérer que vous êtes effectivement marié et en lien avec cette personne. Quoi qu'il en soit, le fait que cette personne rencontre des problèmes en raison de son affiliation politique ne présume pas automatiquement que vous en rencontreriez également.*

Partant, rien ne permet au Commissariat général de considérer que vous soyez lié à elle et à ses éventuels problèmes en raison de son action politique ».

A.6.4. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'origine ethnique du requérant, le Conseil n'est pas, davantage, convaincu par les développements de la requête.

A titre liminaire, le Conseil relève que dans l'acte attaqué, la partie défenderesse considère, sur base d'informations objectives à sa disposition, que « *il n'y a pas lieu [d']accorder [au requérant] une protection en raison de [son] origine ethnique peule* », affirmation qui s'apparente manifestement à une erreur matérielle, dans la mesure où le requérant a déclaré être d'origine ethnique soussou. Cela n'est, par ailleurs, pas contesté dans l'acte attaqué (voy. pp. 1 et 3).

Force est, toutefois, de constater qu'il s'agit d'une simple erreur matérielle sans conséquence sur la teneur et la pertinence des constats, posés par la partie défenderesse, dans l'acte attaqué. En effet, le Conseil observe, à la lecture du document intitulé « COI Focus Guinée : La situation ethnique », du 23 mars 2023, produit par la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 15), que les informations y figurant ne permettent pas de considérer qu'il existe, en Guinée, dans le chef de toute personne d'origine ethnique soussou, une crainte fondée de persécution au regard de la Convention de Genève. Les développements émis par la partie défenderesse dans l'acte attaqué s'appliquent, en effet, également aux Soussous.

Pour le surplus, le Conseil relève, à la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant que celui-ci s'est limité à déclarer, en substance et de manière particulièrement générale, que « je ne souhaite pas retourner là-bas par[ce] que le problème principal, ce qui m'a f[ai]t quitter là-bas c'est disons l'éthnocentri[sm]e. Moi je suis d'une ethnies un peu petite mais heureusement que nous sommes dans la région de la capitale alors tous les gens sont venus nous encombrer et avec la force ils prennent tous nos bien[s] et quand tu réagis il prennent tout le pouvoir. Alors chez nous il y a un problème ethnique très ancré dans la société, souvent les ethnies ne s'aiment pas » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 21 avril 2023, p. 4).

Par ailleurs, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ou à tout le moins, qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions. En l'espèce, si des sources fiables font état de tensions politiques et violences ethniques en Guinée, le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il allègue à l'appui de sa demande de protection internationale et ne formule aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les informations générales citées à l'appui de la requête ne permettent pas de mettre en cause cette analyse dans la mesure où elles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle du requérant.

L'allégation selon laquelle « La situation ethnique en Guinée est dès lors extrêmement tendue. Rien n'indique que depuis ce coup d'Etat, la situation en Guinée s'est améliorée. Cette transition politique doit être analysée avec une extrême prudence.

En effet, de nombreux témoignages, repris dans le COI Focus, confirment que les Soussou subissent de nombreuses discriminations. Combiné à cela, le fait qu'il n'y a aucune garantie démocratique et d'élection prochaine [sic] » ne saurait, dès lors, être retenue, en l'espèce.

A.6.5. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante lorsqu'elle soutient que « En conclusion, le requérant considère qu'il doit être considéré comme faisant partie d'un groupe social au sens de la Convention de Genève [...] Le requérant fait partie d'un groupe social: les personnes persécutées pour le non-respect de la tradition et des codes culturels (mœurs sociales). Il [craint] également un retour en Guinée, car il y sera pourchassé par son créancier.

Partant, le requérant maintient que son éloignement vers la Guinée implique un risque flagrant de persécution au sens de la Convention de Genève ».

A.6.6. En ce qui concerne le dossier médical du requérant, le Conseil constate que ce dossier se limite à faire état des différentes pathologies dont le requérant souffre, à savoir, notamment, une détresse respiratoire, une cardiopathie, une obésité, une insuffisance rénale chronique, une hypertension, ainsi qu'une œsophagite (dossier administratif, pièce 14, document 11), sans toutefois se prononcer sur l'éventuelle compatibilité entre ces problèmes et les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Dès lors, ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant.

Le dossier médical susmentionné ne fait manifestement état de séquelles d'une spécificité telle qu'il existerait une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit aucun risque réel d'atteinte grave que les séquelles ainsi constatées seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine. Il s'ensuit que ce document ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester de la réalité des faits allégués.

A.6.7. En ce qui concerne les problèmes de santé du requérant, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs purement médicaux. En effet, l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise spécifiquement les atteintes graves prévues par son paragraphe 2, a et b, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9^{ter} de la même loi, c'est-à-dire l'*« étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine [...] »*, et qui peut dès lors, à ce titre, demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou de son délégué.

Il résulte clairement des articles 9ter et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué, à l'exclusion de toute autre autorité, l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux. Ainsi, ni la partie défenderesse ni le Conseil n'ont la compétence légale pour examiner une demande d'octroi de la protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011).

A.6.8. En ce qui concerne l'invocation de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (ibidem, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil considère, en l'espèce, au vu des développements qui précèdent qu'il n'y a pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique, dès lors, que les conditions susmentionnées ne sont pas rencontrées.

A.6.9. En ce qui concerne l'invocation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

A.6.10. Par ailleurs, s'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate qu'ils ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes de persécutions alléguées par le requérant et la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans la requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

A.7. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant, et le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

A.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale du requérant et l'absence de fondement des craintes qu'il invoque.

A.9. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

A.10. Il en découle que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

A.11. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

A.12. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

A.13. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

A.14. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans la région d'origine du requérant correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

A.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a, dès lors, plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les affaires portant les numéros X et X sont jointes.

Article 2

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire enrôlée sous le n° X.

Article 3

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille vingt-quatre par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
J. MALENGREAU, greffier.

Le greffier, La présidente,

J. MALENGREAU R. HANGANU